

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 29 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERTRAND PNEUS

95 rue du docteur Touati
95340 Persan

Références : UD95-2025-604
Code AIOT : 0006507096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement BERTRAND PNEUS implanté 95 rue du docteur Touati 95340 Persan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/2024 et de celles de l'arrêté édictant des mesures conservatoires du 25/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTRAND PNEUS
- 95 rue du docteur Touati 95340 Persan
- Code AIOT : 0006507096
- Régime : Déclaration

La société BERTRAND PNEUS exerce une activité de vente au détail et en demi-gros de pneumatiques pour des véhicules particuliers, mais également pour des poids-lourds ou autres véhicules professionnels. La société stocke notamment les pneus de ses clients avant leur montage lorsqu'ils sont neufs et avant leur évacuation pour retailage ou broyage lorsqu'ils sont usagés. Il n'y a pas d'activité de carrosserie ou de mécanique. La société dispose de plusieurs magasins en Île-de-France. L'Installation de Persan est régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2663-2c de la nomenclature des ICPE pour un stockage de pneumatiques d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	capacité de rétention d'eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 3	Astreinte	
4	accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume de pneumatiques stockés	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension, Mesures conservatoires	Levée de suspension, Levée de mise en demeure
2	régularisation de la situation administrative	AP de Mesures Conservatoires du 25/07/2025, article 2 et 3	/	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/2024 ainsi que l'arrêté préfectoral édictant des mesures conservatoires du 25/07/2025 ont été respectés : l'installation stocke désormais moins de 10 000 m³ de pneumatiques. Ainsi, la suspension de l'activité édictée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/2024 peut être levée.

Cependant, l'Inspection a constaté que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10/09/2024 n'a pas été respecté dans les délais impartis. En effet, l'installation ne dispose toujours pas de capacités suffisantes de rétention d'eaux d'extinction d'incendie. Il est ainsi proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application des dispositions de l'article L. 171-8 CE, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 €/jour jusqu'au respect de cette prescription. Cette astreinte sera assortie d'un sursis à exécution d'un délai de 2 mois.

Enfin, l'Inspection a constaté une non-conformité mineure pour laquelle l'exploitant a engagé des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de pneumatiques stockés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE 2663
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension, Mesures conservatoires • date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2025
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société implantée sur le territoire de la commune de PERSAN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, - soit en respectant le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2663 pour lequel elle possède un récépissé de déclaration en bonne et due forme.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que la quantité de pneumatiques stockée avait fortement diminué depuis l'inspection du 20 juin 2024. Les pneumatiques situés en extérieur sont désormais stockés en îlots, de sorte que le risque de propagation d'un incendie en cas de sinistre est diminué. De plus, par courriel du 3 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport du 11/08/25 de la société SGDS international qui a procédé à l'évaluation des stocks de pneumatiques sur l'installation. Ce rapport indique que l'installation stocke moins de 10 000 m³ de pneus. Par courriel du 3/09/25, le géomètre de la société SGDS a précisé à l'inspection les méthodes de calcul des volumes. Il ressort de ces échanges que, même en cas de sous-estimation des volumes de pneumatiques présents sur l'installation liée à la méthode utilisée, la quantité de pneumatiques stockée est bien inférieure à 10 000 m³. Il apparaît donc que l'installation est repassée sous le seuil maximal de la déclaration au titre de la rubrique 2663 pour laquelle la société dispose d'un récépissé de déclaration en bonne et due forme. La prescription contrôlée est respectée. Ce constat permet de lever la suspension d'activité de l'installation qui avait été édictée par le même acte que la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure

N° 2 : régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/07/2025, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, seuil de la rubrique 2663
Prescription contrôlée : Article 2 : En application des dispositions du II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société BERTRAND PNEUS, implantée sur le territoire de la commune de Persan, 95 rue du docteur Touati , est tenue d'exécuter les mesures conservatoires suivantes : [...] - le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2024 susvisé soit en évacuant les pneus surnuméraires pour respecter le seuil de la déclaration pour la rubrique 2663 pour lequel elle possède un récépissé de déclaration en bonne et due forme, soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société BERTRAND PNEUS est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €) à partir de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2024 susvisé ait été suivi d'effet. Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, elle est assortie d'un sursis à exécution d'un délai de 4 mois. Elle peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.
Constats : Par courriel du 3 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport du 11/08/25 de la société SGDS international qui a procédé à l'évaluation des stocks de pneumatiques sur l'installation. Ce rapport montre que l'installation stocke moins de 10 000 m ³ de pneus et est sous le seuil maximal de la déclaration au titre de la rubrique 2663 pour laquelle la société dispose d'un récépissé de déclaration en bonne et due forme. La prescription contrôlée est respectée Ce constat permet de lever les mesures conservatoires et l'astreinte journalière qui avaient été édictées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025. Concernant l'astreinte journalière, la prescription ayant été respectée avant l'issue du sursis laissé à l'exploitant, aucun titre de perception n'a à être émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : capacité de rétention d'eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société BERTRAND PNEUS est mise en demeure de présenter les mesures prises afin de prévenir toute pollution accidentelle en cas d'incendie, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux exigences de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé. Article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 : " Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...]"
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le sol de l'installation était étanche et incombustible. Par contre, l'installation ne dispose toujours pas de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie. Ainsi, en cas d'incendie, ces eaux s'écouleraient vers l'extérieur du site et se retrouveraient vraisemblablement dans l'Oise. Ceci constitue une non-conformité. Néanmoins, par courriel du 15/10/2025, l'exploitant a indiqué avoir mandaté une entreprise pour procéder à la mise en place d'une barrière physique qui empêcherait les eaux polluées de s'écouler vers l'extérieur du site. Cependant, à la date de rédaction de ce rapport, l'Inspection n'a pas reçu de devis signé permettant de s'assurer que les travaux seraient engagés. Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie requise et n'a pas respecté l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis. Considérant les 13 ans écoulés depuis que l'exploitant a procédé à sa déclaration sans que son installation dispose de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie suffisante, en application du 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'Inspection propose à M. le Préfet du Val d'Oise de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 €/jour jusqu'à ce que le site dispose de cette capacité de rétention. Cependant, au vu de la bonne volonté de l'exploitant et de l'évolution positive de la situation du site, l'Inspection propose d'assortir cette astreinte journalière d'un sursis de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des engins de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que la voie engin était bien dégagée au niveau du sol sur une largeur de plus de 4 mètres sur un demi périmètre. Cependant, au niveau de la clôture Nord du site, des branches d'arbres empêchent d'avoir une hauteur libre de 3,5 mètres à plusieurs endroits. Ceci constitue une non-conformité. Néanmoins, l'Inspection a constaté que ces arbres étaient situés sur le talus de la voie SNCF et que leur entretien n'est pas à la charge de l'exploitant. Ce dernier a précisé avoir signé un devis avec un paysagiste pour couper les branches qui posent problèmes. Non-conformité n°2 : des obstacles ne permettent pas à la voie engin de disposer d'une hauteur libre de 3,5 mètres sur tout un demi-périmètre. L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 et de lui en présenter les preuves dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois